

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. M. (n° 9)**

**c.**

**OMPI**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4847**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>me</sup> V. E. M. M. le 17 août 2020 et régularisée le 18 septembre 2020, le mémoire en réponse de l'OMPI du 7 janvier 2021, la réplique de la requérante du 8 avril 2021, la duplique de l'OMPI du 12 juillet 2021, les écritures supplémentaires de la requérante du 6 décembre 2021, les observations de l'OMPI du 7 mars 2022, les écritures supplémentaires de l'OMPI du 11 janvier 2024 et les observations finales de la requérante à leur sujet du 8 février 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste le rejet de son recours contre une décision implicite de ne pas l'indemniser pour son prétendu licenciement déguisé.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3418, 3877, 3946, 4084, 4085, 4086, 4286 et 4607, qui concernent les huit premières requêtes de la requérante.

Le 27 mars 2017, la requérante – qui était en congé de maladie depuis le 18 janvier 2016 – démissionna de l'OMPI avec effet au 30 juin 2017. Elle indiqua dans sa lettre de démission que son départ

était dû à un «licenciement déguisé»\*. Elle demandait en outre qu'un congé de maladie spécial lui soit accordé, car son crédit de congé annuel serait épuisé à la fin du mois d'avril 2017.

Le 10 avril 2017, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que le Directeur général avait accepté sa démission et avait décidé de faire droit à sa demande de crédit spécial de congé de maladie et que, par conséquent, la requérante continuerait de percevoir son plein traitement jusqu'à son dernier jour de service, le 30 juin 2017. Le 24 avril 2017, la requérante répondit à la directrice du Département de la gestion des ressources humaines qu'elle était «reconnaissante»\* du crédit spécial de congé de maladie qui lui était accordé, mais qu'elle «maint[enait] que [sa] démission a[vait] été remise sous la contrainte en raison de la possibilité d'être prochainement privée de traitement du fait de [s]on congé de maladie imputable au service qui avait irrégulièrement entraîné l'épuisement de [s]es congés de maladie annuels et réglementaires, ce qui, selon [elle], constitu[ait] un licenciement déguisé»\*.

Le 29 juin 2017, le conseil de la requérante adressa au Directeur général une lettre intitulée «Demande de décision administrative définitive»\*. Dans sa lettre, le conseil indiquait que la requérante considérait «les mauvais traitements subis ces dernières années [...] dont la plupart l'[avaient] incitée à former des recours administratifs»\* ainsi que les «dernières mesures»\* prises par l'administration comme «faisant partie d'une série d'actes constitutifs de licenciement déguisé»\*. Il conclut sa lettre par les demandes suivantes: «[la requérante] demande au Directeur général d'admettre qu'elle a fait l'objet d'un licenciement déguisé de la part de l'Organisation, qui a donc mis fin à son contrat à tort. Elle demande que lui soient versés tous les traitements et avantages, y compris l'intégralité de l'assurance maladie pour son époux et sa mère qui est à sa charge, jusqu'à la date réglementaire de son départ à la retraite en 2018, en plus de dommages-intérêts pour tort moral et de dommages-intérêts exemplaires en réparation de ce traitement, ainsi que le remboursement de tous les frais d'avocat

---

\* Traduction du greffe.

engagés pour déposer cette demande, des intérêts sur toutes les sommes qui lui seront finalement accordées dans le cadre de la présente procédure et des intérêts au taux de 5 pour cent (5%) l'an à compter du 31 juillet 2017 et jusqu'à la date à laquelle l'intégralité des sommes accordées lui aura été versée.»\*

Le 6 octobre 2017, la requérante déposa une requête en réexamen de la «décision implicite du Directeur général [...] de rejeter la demande de la requérante datée du 29 juin 2017 tendant à obtenir une décision administrative définitive [...] accordant à la requérante des indemnités pour avoir été victime de licenciement déguisé»\*.

Le 5 décembre 2017, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que sa requête en réexamen avait été rejetée. La directrice expliquait que «le Directeur général a[vait] rejeté catégoriquement l'argument [de la requérante] selon lequel [elle avait] été implicitement licenciée et, par conséquent, ne voyait aucune raison de [lui] accorder des indemnités»\*.

Le 5 mars 2018, la requérante saisit le Comité d'appel de l'OMPI pour contester «la décision implicite du Directeur général concernant sa requête en réexamen datée du 6 octobre 2017 [...] faisant suite à sa demande de décision administrative définitive datée du 29 juin 2017»\*.

Dans son rapport daté du 16 mars 2020, le Comité d'appel conclut que le recours de la requérante était irrecevable et recommanda son rejet. Il recommanda également le versement à la requérante de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard dans la publication de son rapport.

Par lettre du 21 mai 2020, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que le Directeur général avait approuvé les recommandations du Comité d'appel et avait décidé de rejeter son recours et de l'indemniser pour le retard enregistré dans l'examen de son recours à hauteur de 1 700 francs suisses. Telle est la décision attaquée.

---

\* Traduction du greffe.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que les jours de congé de maladie qu'elle a utilisés entre janvier 2015 et juin 2017 ainsi que les jours de congé annuel qui ont été déduits pour compenser son plein traitement après épuisement de ses prestations de congé de maladie lui soient recredités et que lui soit versée la somme correspondant à ces jours recredités sous la forme de congés annuels non utilisés. Elle demande également que lui soit versée l'intégralité des traitements et avantages, augmentations d'échelon, cotisations de pension de l'OMPI, droits et autres émoluments qu'elle aurait perçus à compter du 30 juin 2017 et jusqu'à la date réglementaire de son départ à la retraite le 31 juillet 2018. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires d'un montant d'au moins 500 000 francs suisses. Enfin, elle réclame l'octroi de dépens ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et équitable et sollicite le versement d'intérêts.

L'OMPI soutient que la requête est irrecevable et dénuée de fondement et demande au Tribunal de la rejeter dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente requête est la neuvième formée par la requérante. L'objet et l'issue des huit requêtes précédentes peuvent être résumés comme suit. Dans ses huit premières requêtes, la requérante a contesté respectivement sa description d'emploi, la date à laquelle sa promotion rétroactive a pris effet, les sommes qui lui ont été octroyées au titre du retard pris dans le traitement de sa demande d'indemnisation pour maladie imputable au service, la décision de la transférer et l'engagement d'une autre fonctionnaire sans concours, la décision de rejeter sa plainte pour harcèlement, la décision de maintenir sa description d'emploi litigieuse, la décision de rejeter ses allégations de représailles/harcèlement, et la décision de rejeter son allégation selon laquelle l'ouverture d'une enquête à son sujet était entachée d'abus de pouvoir ainsi que la décision de ne pas enquêter sur les allégations qu'elle avait formulées contre le directeur par intérim de la Division de

la supervision interne. La requérante a obtenu gain de cause dans ses première, troisième, quatrième, sixième et septième requêtes. Ses deuxième, cinquième et huitième requêtes ont été rejetées.

2. Aux fins du présent jugement, les faits de l'espèce ont été suffisamment exposés ci-dessus. Toutefois, quatre événements doivent être relevés. Le premier est que la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a écrit au Directeur général le 29 juin 2017 pour exiger une «décision administrative définitive»\*. Le deuxième est que, n'ayant pas reçu de réponse le 6 octobre 2017, la requérante a déposé ce jour-là une requête en réexamen d'une décision implicite de rejet de sa demande du 29 juin 2017. Le troisième est que, le 5 décembre 2017, une lettre de plus de quatre pages a été envoyée au nom du Directeur général pour rejeter les «demandes précises formulées à la fin de [sa] requête en réexamen»\*. En substance, la requête en réexamen a donc été rejetée et les raisons détaillées du rejet ont été communiquées. Le quatrième est que, le 5 mars 2018, la requérante a formé un recours interne devant le Comité d'appel de l'OMPI contre ce qui était décrit dans le mémoire d'appel comme «la décision implicite du Directeur général concernant sa requête en réexamen datée du 6 octobre 2017 [...] faisant suite à sa demande de décision administrative définitive datée du 29 juin 2017»\*.

3. Dans son avis du 16 mars 2020, le Comité d'appel a accepté un argument avancé par l'OMPI selon lequel le recours était irrecevable et a conclu qu'il était irrecevable. Si cela est exact, la requête formée par la requérante devant le Tribunal est également irrecevable, car celle-ci n'a pas épuisé les moyens de recours interne comme l'exige l'article VII du Statut du Tribunal. Ainsi qu'il ressort du considérant précédent, la requérante a saisi le Comité d'appel pour contester une décision implicite alors que, au moment de la saisine, une décision expresse ultérieure avait déjà été rendue. La requérante n'a pas fait valoir, en tant qu'élément central de son argumentation dans le cadre de la présente procédure devant le Tribunal, l'argument selon lequel elle n'avait pas reçu notification de la décision expresse du 5 décembre

---

\* Traduction du greffe.

2017. En tout état de cause, cet argument a été rejeté à juste titre par le Comité d'appel.

4. Le raisonnement du Comité d'appel sur la question du recours formé contre une décision implicite était le suivant:

«Dans cette situation [où la requérante et son conseil ont reçu notification d'une décision expresse et en avaient connaissance], le fait d'ignorer ensuite une décision qui portait carrément sur les demandes et les conclusions que la requérante et son [conseil] avaient eux-mêmes formulées auparavant constituait non seulement une ligne de conduite qui allait à l'encontre de l'intérêt pour la requérante de pouvoir répondre utilement à la position et aux arguments de l'administration au stade suivant – le recours – de la procédure, mais ne respectait pas non plus les exigences du système de justice interne. Le Tribunal a conclu, dans une situation comparable, que le requérant "ne pouvait plus invoquer à juste titre une décision implicite de rejet; au contraire, il se trouvait en face d'une décision expresse" [citant le jugement 532, au considérant 5]. Le Comité d'appel a estimé que tel était le cas en l'espèce et que, conformément au cadre du système de justice interne de l'OMPI, la requérante ne pouvait pas ignorer la décision expresse et contester une décision implicite qui avait prétendument le même effet.»\*

5. Compte tenu du rôle essentiel du jugement 532 dans la démarche du Comité d'appel, il convient d'examiner la décision que le Tribunal avait rendue. Les faits relatifs à l'affaire ayant donné lieu à ce jugement peuvent être rappelés brièvement. La contestation du requérant trouvait son origine dans des déductions opérées sur son traitement pendant des périodes où il était en grève, déductions qui, selon lui, avaient été opérées à tort. Le 20 juin 1981, le requérant a introduit un recours contre les sommes qui avaient prétendument été déduites à tort. Le recours n'a pas été tranché dans un délai de deux mois, à savoir avant le 20 août 1981, comme exigé par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, et le requérant a contesté devant le Tribunal le rejet implicite de ses demandes, dans une requête déposée le 17 novembre 1981. Précédemment, le 30 octobre 1981, le Président de l'Office avait écrit au requérant pour lui indiquer que ses demandes étaient rejetées et que l'affaire serait transmise à la Commission de recours.

---

\* Traduction du greffe.

6. Dans le jugement 532, le Tribunal a estimé que la lettre du 30 octobre 1981 avait eu deux effets juridiques. D'une part, elle constituait une décision dans l'acception de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. D'autre part, il existait une décision expresse sur sa demande. Dans ces circonstances, le Tribunal a déclaré qu'à compter du 30 octobre 1981 «le requérant ne pouvait plus invoquer à juste titre une décision implicite de rejet», l'article VII, paragraphe 3, était inapplicable et, conformément à l'article VII, paragraphe 1, la requête était irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne. Le Tribunal a admis que, jusqu'à ce que le Président envoie sa lettre du 30 octobre 1981, le «requérant [avait] eu la faculté de se fonder sur l'article VII, paragraphe 3, pour saisir valablement le Tribunal», mais a déclaré que, «[e]n tout cas, une décision expresse ayant été rendue le 30 octobre 1981, il n'est plus question depuis lors d'une décision implicite».

7. Même si les circonstances de l'affaire susmentionnée ne sont pas en tous points identiques à celles de la présente affaire, cette jurisprudence est pertinente et il existe des raisons légitimes d'exiger d'un requérant qu'il ne conteste qu'une décision expresse, si celle-ci est intervenue après la naissance d'une décision implicite et avant l'introduction de la contestation. Il est vrai que le Tribunal se garde de faire preuve d'un excès de formalisme s'agissant de la procédure (voir les jugements 3845, au considérant 4, 3759, au considérant 6, et 3592, au considérant 3). Mais en permettant à un requérant de contester une décision implicite alors qu'une décision expresse est intervenue avant l'introduction de la contestation, le Tribunal risquerait de créer une situation où le requérant pourrait contester la décision en cause (en supposant que tant la décision implicite que la décision expresse portent sur la même question) sans être nécessairement tenu de critiquer les raisons susceptibles d'avoir été données dans la décision expresse tout en exigeant de l'organe de recours interne qu'il examine et évalue ces raisons. Comme semble clairement le suggérer le Comité de recours, cela serait contraire aux intérêts du système de justice interne.

8. Le Tribunal accepte la conclusion du Comité d'appel, telle qu'adoptée par le Directeur général dans la décision attaquée, selon laquelle le recours interne était irrecevable. Par conséquent, comme indiqué précédemment, la présente requête est irrecevable et doit être rejetée. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de débat oral formulée par la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER